

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

27 JUIN 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
CHAPITRE I De la fusion des fonctions de commis, commis-dactylographe et commis-sténodactylographe et des fonctions de messenger-huissier et surveillant	6
SECTION I Modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	6
SECTION II Dispositions modificatives corrélatives	7
CHAPITRE II De la fusion des anciennetés acquises par certains membres du personnel ouvrier	8
CHAPITRE III Des congés	8
CHAPITRE IV Des établissements d'enseignement secondaire en discrimination positive	8
CHAPITRE V De la nomination des opérateurs-techniciens	8
CHAPITRE VI Dispositions diverses	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	10
CHAPITRE I De la fusion des fonctions de commis, commis-dactylographe et commis-sténodactylographe et des fonctions de messenger-huissier et surveillant	10
SECTION I Modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française	10
SECTION II Dispositions modificatives corrélatives	11
CHAPITRE II De la fusion des anciennetés acquises par certains membres du personnel ouvrier	11
CHAPITRE III Des congés	12
CHAPITRE IV Des établissements d'enseignement secondaire en discrimination positive	12
CHAPITRE V De la nomination des opérateurs-techniciens	12
CHAPITRE VI Dispositions diverses	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement de la Communauté française a conclu le 20 décembre 2006 un Protocole d'accord avec les organisations syndicales pour la période 2007-2008.

Après l'adoption du décret portant diverses mesures en matière d'enseignement qui a concrétisé les avancées de ce Protocole (ainsi que diverses mesures attendues par l'ensemble des partenaires du Gouvernement), de divers arrêtés réalisant les avancées barémiques pour toute une série de membres du personnel, de la mise en place du remplacement plus rapide des enseignants malades dans l'enseignement fondamental, . . . le présent décret vient tout d'abord exécuter les mesures de ce Protocole propres aux membres des personnels administratif et ouvrier des écoles organisées par la Communauté française.

Le Protocole prévoyait en effet un certain nombre de points spécifiques à la situation des membres du personnel « PA/PO », à savoir :

- La fusion des fonctions de commis, de commis-sténodactylographe et de commis-dactylographe. Le présent décret le réalise par leur regroupement sous l'appellation de « commis » ;
- La fusion, dans le même ordre d'idées, des fonctions de messenger-huissier et de surveillant, regroupées désormais sous le vocable d'« auxiliaire administratif » ;
- Le cumul pour les membres du personnel ouvrier des anciennetés afférentes aux fonctions relevant de cette catégorie et auxquelles est attachée une échelle de traitement identique. En effet, nombre d'entre eux ont au cours de leur carrière presté des services dans plusieurs fonctions. Cette avancée permet de mieux rencontrer la philosophie du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Pour rappel, celui-ci entendait permettre aux membres du personnel ouvrier les plus anciens d'accéder à la nomination ;
- La possibilité pour les membres des personnels administratif et ouvrier d'exercer une activité lucrative pendant le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance

personnelle à l'instar de leurs collègues enseignants ;

- L'autorisation de la nomination des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation occupant des emplois générés par les mécanismes de la discrimination positive, comme cela vient également d'être réalisé pour les autres membres du personnel des écoles ;
- L'octroi d'un cadre de nomination pour les ouvriers opérateurs-techniciens. En effet, faute de membres du personnel originellement nommés dans cette fonction, aucun d'entre eux n'a pu jusqu'à ce jour accéder à la nomination dans le cadre du dispositif instauré par le Titre II du décret du 12 mai 2004 précité.

Le présent décret règle également diverses questions plus techniques, notamment pour ce qui concerne le calcul de la durée du stage ou encore l'application de divers régimes de congés.

Ces dernières modifications ainsi apportées consacrent, comme l'a souhaité le Gouvernement, une stricte égalité de traitement entre le personnel « PA/PO » et le personnel enseignant, et ce dans l'optique d'égalité et d'équilibre qui doit animer toujours plus avant l'action politique envers nos écoles et leurs acteurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour effet de fusionner les fonctions de commis, de commis-dactylographe et de commis-sténodactylographe sous le vocable unique de « commis » ainsi que les fonctions de surveillant et de messenger-huissier sous le vocable unique d'« auxiliaire administratif ».

Art. 2 à 5

Ces articles ont pour but d'apporter les adaptations nécessaires au texte du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française suite à la fusion des fonctions opérée par l'article 1er.

Art. 6 à 14

Ces articles ont pour but d'adapter divers arrêtés et décrets compte tenu des fusions de fonctions opérées par l'article 1er.

Art. 15

Cet article vise à permettre de fusionner les anciennetés des membres du personnel ouvrier ayant exercé plusieurs fonctions relevant de cette catégorie au cours de leur carrière, lorsque ces fonctions sont soumises à une échelle barémique identique.

A titre d'exemple, le calcul de l'ancienneté administrative d'un membre du personnel ouvrier ayant d'abord exercé la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié et par la suite celle de cuisinier s'effectuera en comptabilisant l'ancienneté acquise dans le cadre de l'exercice de ces deux fonctions.

Art. 16

Cet article vise à prendre en compte les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle pour une éventuelle déclaration d'inaptitude définitive du membre du personnel administratif ou ouvrier, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel enseignant et assimilé par l'article 10, alinéa 2 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Art. 17

Cet article vise à permettre la récupération des jours de congé pour maladie qui auraient été comptabilisés dans le chef d'un membre du personnel administratif ou ouvrier victime d'un accident hors service lorsque ces jours d'absence ont été couverts par une indemnité versée par le tiers responsable à la Communauté française subrogée dans les droits de la victime contre l'auteur, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel enseignant et assimilé par l'article 4 du décret du 5 juillet 2000 précité.

Art. 18

Cet article permet l'exercice d'une activité lucrative lorsque le membre du personnel administratif ou ouvrier bénéficie d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel enseignant.

Art. 19

Cet article vise à permettre la nomination des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation occupant des emplois générés par les mécanismes de la discrimination positive, comme cela vient également d'être réalisé pour les autres membres du personnel des écoles au sein de l'article 20 du décret du 13 décembre 2007 ;

Art. 20

Cet article permet aux membres du personnel ouvrier exerçant la fonction d'opérateur-technicien d'accéder à la nomination. A cette fin, il fixe un cadre de nomination et détermine la procédure applicable.

Art. 21 et 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 23 et 24

Ces dispositions s'imposent afin de mettre fin aux difficultés rencontrées dans la pratique : la prise en compte, pour le calcul de la durée du stage du membre du personnel administratif ou ouvrier, de toutes les périodes d'activité de service ne permet en effet pas, en cas d'absence prolongée,

gée, d'évaluer le stagiaire. Il s'agit ici de reprendre un dispositif déjà prévu pour d'autres membres du personnel également concernés par le stage, tels que les professeurs de religion.

Art. 25

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 2008.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'enseignement obligatoire et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

De la fusion des fonctions de commis, commis-dactylographe et commis-sténodactylographe et des fonctions de messenger-huissier et surveillant

SECTION PREMIÈRE

Modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 1er

Dans l'article 17, § 1er du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Fonctions de recrutement :

- a) Auxiliaire administratif ;
- b) Commis ;
- c) Rédacteur ;
- d) Correspondant-comptable ;
- e) Secrétaire-comptable ».

Art. 2

Dans l'article 18, alinéa 1er du même décret, les points 1. et 2. sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Pour la fonction d'auxiliaire administratif : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études

2. Pour la fonction de commis :

- a) Diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ; ou
- b) Attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ; ou
- c) Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.»

Art. 3

Dans le tableau repris à l'article 81 du même décret, les termes « messenger-huissier, surveillant » sont remplacés par les termes « auxiliaire administratif » et les termes « commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 4

Dans l'article 336 du même décret, les termes « de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe » sont remplacés par les termes « de commis ».

Art. 5

Il est inséré dans le même décret un nouvel article 344 bis, rédigé comme suit :

« Art. 344 bis.- § 1er.- Pour l'application du présent décret, les services prestés, à quelque titre que ce soit, en qualité de messenger-huissier ou de surveillant avant le 1er septembre 2008 sont réputés avoir été prestés dans la fonction d'auxiliaire administratif.

Pour l'application du présent décret, les services prestés à quelque titre que ce soit en qua-

lité de commis-sténodactylographe ou de commis-dactylographe avant le 1er septembre 2008 sont réputés avoir été prestés dans la fonction de commis.

§ 2.- Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux membres du personnel visés par le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° « Surveillant » ou « messenger huissier » : « auxiliaire administratif ».

2° « Commis-sténodactylographe » ou « commis-dactylographe » : « commis ».

§ 3.- Les membres du personnel qui, à la date du 31 août 2008 sont désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif en qualité de messenger-huissier ou de surveillant sont réputés, au 1er septembre 2008, être désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire administratif.

Les membres du personnel qui, à la date du 31 août 2008 sont désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif en qualité de commis-sténodactylographe ou de commis-dactylographe sont réputés, au 1er septembre 2008, être désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif dans la fonction de commis. »

SECTION II

Dispositions modificatives corrélatives

Art. 6

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 7

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel que modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « commis-dactylographe » et

« commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis » ;

2° Les termes « messenger-huissier » sont remplacés par les termes « auxiliaire administratif ».

Art. 8

Dans l'article 4 du même arrêté royal, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 9

Dans l'article 5 du même arrêté royal, les termes « commis-dactylographe » et « commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 10

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 11

Dans la rubrique A de l'article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

2° Le terme « surveillant » est remplacé par le terme « auxiliaire administratif ».

Art. 12

Dans la rubrique I de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'École supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.), les termes « commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 13

Dans l'article 112 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 14

Dans l'article 116, § 2, 1° du même décret, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

CHAPITRE II

De la fusion des anciennetés acquises par certains membres du personnel ouvrier**Art. 15**

Dans l'article 196, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité, il est inséré un 5ème alinéa disposant ce qui suit :

« Pour l'application du présent paragraphe, sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de fonction l'ensemble des services prestés par les membres du personnel ouvrier dans la ou les fonctions donnant droit à une échelle barémique identique à celle afférente à la fonction considérée. »

CHAPITRE III

Des congés**Art. 16**

Dans l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « Les jours de congé » sont remplacés par les termes « Sauf pour l'application de l'article 12, les jours de congé ».

Art. 17

L'article 13 du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant :

« Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause

de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent chapitre. ».

Art. 18

Dans l'article 25 du même arrêté royal, les termes « Pendant son absence, il ne peut exercer aucune occupation lucrative » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Des établissements d'enseignement secondaire en discrimination positive**Art. 19**

L'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

CHAPITRE V

De la nomination des opérateurs-techniciens**Art. 20**

L'article 344 du décret du 12 mai 2004 précité est complété par un § 5 disposant ce qui suit :

« § 5. Au 1er septembre 2008, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire dans la fonction d'opérateur-technicien, à concurrence d'un nombre défini comme suit :

- 1° Au sein des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécial et les homes d'accueil : 5 opérateurs-techniciens ;
- 2° Au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale : 1 opérateur-technicien ;
- 3° Au sein des hautes Ecoles : 5 opérateurs-techniciens ;
- 4° Au sein des Ecoles Supérieures des Arts : 2 opérateurs-techniciens ;
- 5° Au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux : 5 opérateurs-techniciens.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1er selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 195, 196 § 1er, et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans la fonction d'opérateur-technicien qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée à l'opérateur-technicien qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée à l'opérateur-technicien le plus âgé.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au sein duquel il est procédé à la nomination à titre définitif d'un opérateur-technicien conformément au présent paragraphe est diminuée d'un montant de 20.573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de la nomination à titre définitif. ».

Art. 21

Dans l'article 347 du décret du 12 mai 2004 précité, les termes « et 343 » sont remplacés par les termes « , 343 et 344 ».

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 22

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa 1er est également applicable aux membres du personnel stagiaires soumis au décret visé au 6°. ».

Art. 23

A l'article 49 du décret du 12 mai 2004 précité, le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles et les congés prévus aux articles 4, 4bis, 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitre IIbis et chapitre X du même arrêté royal. ».

Art. 24

A l'article 199 du même décret, le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles et les congés prévus aux articles 4, 4bis, 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitre IIbis et chapitre X du même arrêté royal. ».

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Bruxelles, le 27 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'enseignement obligatoire et de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

De la fusion des fonctions de commis, commis-dactylographe et commis-sténodactylographe et des fonctions de messenger-huissier et surveillant

SECTION PREMIÈRE

Modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Article 1er

Dans l'article 17, § 1er du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Fonctions de recrutement :

- a) Auxiliaire administratif ;
- b) Commis ;
- c) Rédacteur ;
- d) Correspondant-comptable ;
- e) Secrétaire-comptable ».

Art. 2

Dans l'article 18, alinéa 1er du même décret, les points 1. et 2. sont remplacés par ce qui suit :

« 1. Pour la fonction d'auxiliaire administratif : aucune condition de diplôme ou de certificat d'études

2. Pour la fonction de commis :

- a) Diplôme ou certificat de fin d'études de cours techniques secondaires inférieurs créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ; ou
- b) Attestation de réussite d'une troisième année de l'enseignement secondaire délivrée dans un établissement créé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ; ou
- c) Certificat équivalent délivré par un jury constitué par le Gouvernement.»

Art. 3

Dans le tableau repris à l'article 81 du même décret, les termes « messenger-huissier, surveillant » sont remplacés par les termes « auxiliaire administratif » et les termes « commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 4

Dans l'article 336 du même décret, les termes « de commis, de commis-dactylographe ou de commis-sténodactylographe » sont remplacés par les termes « de commis ».

Art. 5

Il est inséré dans le même décret un nouvel article 344 bis, rédigé comme suit :

« Art. 344 bis.- § 1er.- Pour l'application du présent décret, les services prestés, à quelque titre que ce soit, en qualité de messenger-huissier ou de surveillant avant le 1er septembre 2008 sont réputés avoir été prestés dans la fonction d'auxiliaire administratif.

Pour l'application du présent décret, les services prestés à quelque titre que ce soit en qualité de commis-sténodactylographe ou de commis-dactylographe avant le 1er septembre 2008 sont réputés avoir été prestés dans la fonction de commis.

§ 2.- Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux membres du personnel visés par le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « Surveillant » ou « messenger huissier » : « auxiliaire administratif ».
- 2° « Commis-sténodactylographe » ou « commis-dactylographe » : « commis ».

§ 3.- Les membres du personnel qui, à la date du 31 août 2008 sont désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif en qualité de messenger-huissier ou de surveillant sont réputés, au 1er septembre 2008, être désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif dans la fonction d'auxiliaire administratif.

Les membres du personnel qui, à la date du 31 août 2008 sont désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif en qualité de commis-sténodactylographe ou de commis-dactylographe sont réputés, au 1er septembre 2008, être désignés à titre temporaire, admis au stage ou nommés à titre définitif dans la fonction de commis. »

SECTION II

Dispositions modificatives corrélatives

Art. 6

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 7

Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 fixant les conditions pour la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur de type long, tel que modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « commis-dactylographe » et « commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis » ;
- 2° Les termes « messenger-huissier » sont remplacés par les termes « auxiliaire administratif ».

Art. 8

Dans l'article 4 du même arrêté royal, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 9

Dans l'article 5 du même arrêté royal, les termes « commis-dactylographe » et « commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 10

Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court, tel que modifié par le décret du 29 juillet 1992, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 11

Dans la rubrique A de l'article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif du 20 mars 1984 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (secteur français), Liège et Mons, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».
- 2° Le terme « surveillant » est remplacé par le terme « auxiliaire administratif ».

Art. 12

Dans la rubrique I de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1987 fixant le cadre du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons (E.S.A.P.V.E.), les termes « commis-sténodactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 13

Dans l'article 112 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

Art. 14

Dans l'article 116, § 2, 1° du même décret, les termes « commis-dactylographe » sont remplacés par le terme « commis ».

CHAPITRE II

De la fusion des anciennetés acquises par certains membres du personnel ouvrier**Art. 15**

Dans l'article 196, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité, il est inséré un 5^{ème} alinéa disposant ce qui suit :

« Pour l'application du présent paragraphe, sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de fonction l'ensemble des services prestés par les membres du personnel ouvrier dans la ou les fonctions donnant droit à une échelle barémique identique à celle afférente à la fonction considérée. »

CHAPITRE III

Des congés**Art. 16**

Dans l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les termes « Les jours de congé » sont remplacés par les termes « Sauf pour l'application de l'article 12, les jours de congé ».

Art. 17

L'article 13 du même arrêté royal est complété par l'alinéa suivant :

« Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent chapitre. ».

Art. 18

Dans l'article 25 du même arrêté royal, les termes « Pendant son absence, il ne peut exercer aucune occupation lucrative » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Des établissements d'enseignement secondaire en discrimination positive**Art. 19**

L'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, tel que modifié par le décret du 2 avril 1996, est

complété par un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. ».

CHAPITRE V

De la nomination des opérateurs-techniciens**Art. 20**

L'article 344 du décret du 12 mai 2004 précité est complété par un § 5 disposant ce qui suit :

« § 5. Au 1^{er} septembre 2008, le Gouvernement procède à la nomination à titre définitif de membres du personnel ouvrier désignés à titre temporaire dans la fonction d'opérateur-technicien, à concurrence d'un nombre défini comme suit :

- 1° Au sein des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécial et les homes d'accueil : 5 opérateurs-techniciens ;
- 2° Au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale : 1 opérateur-technicien ;
- 3° Au sein des hautes Ecoles : 5 opérateurs-techniciens ;
- 4° Au sein des Ecoles Supérieures des Arts : 2 opérateurs-techniciens ;
- 5° Au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux : 5 opérateurs-techniciens.

Il est procédé à la nomination à titre définitif en application de l'alinéa 1^{er} selon les mêmes modalités que celles visées aux articles 195, 196 § 1^{er}, et 197.

Est nommé à titre définitif par priorité le membre du personnel ouvrier désigné à titre temporaire dans la fonction d'opérateur-technicien qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, compte, pour la fonction considérée, l'ancienneté de fonction la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et remplit les conditions requises.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée à l'opérateur-technicien qui compte, à la date précitée, l'ancienneté de service la plus élevée dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. En cas d'égalité d'anciennetés de fonction et de service, la priorité est accordée à l'opérateur-technicien le plus âgé.

La dotation qui, en vertu des dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, est allouée à l'établissement au

sein duquel il est procédé à la nomination à titre définitif d'un opérateur-technicien conformément au présent paragraphe est diminuée d'un montant de 20.573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité. Cette diminution est opérée au prorata du solde de l'année civile considérée calculé à la date de la nomination à titre définitif. ».

Art. 21

Dans l'article 347 du décret du 12 mai 2004 précité, les termes « et 343 » sont remplacés par les termes « , 343 et 344 ».

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 22

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

« L'alinéa 1er est également applicable aux membres du personnel stagiaires soumis au décret visé au 6°. ».

Art. 23

A l'article 49 du décret du 12 mai 2004 précité, le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles et les congés prévus aux articles 4, 4bis, 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitre IIbis et chapitre X du même arrêté royal. ».

Art. 24

A l'article 199 du même décret, le § 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 2. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles et les congés prévus aux articles 4, 4bis, 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitre IIbis et chapitre X du même arrêté royal. ».

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.564/2
DU 11 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 16 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses modifications au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le commentaire des articles communiqué à la section de législation du Conseil d'État ne correspond pas au dispositif, dans sa version définitive soumise à l'avis de la section. La déléguée du ministre a établi un nouveau commentaire qui seul sera pris en compte pour l'examen de l'avant-projet.

Si l'avant-projet à l'examen est suivi du dépôt d'un projet sur le bureau du Président de la chambre, c'est ce nouveau commentaire des articles qui sera publié avant l'avant-projet et l'avis du Conseil d'État.

Observation générale

S'agissant du respect du principe d'égalité, il est renvoyé à l'avis 36.508/2, donné le 26 février 2004, sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. parl., C.C.F., 2003-2004, n° 520/1.

Observations particulières

Dispositif

Article 5

Au paragraphe 2, la sécurité juridique serait mieux assurée si les textes modifiés étaient clairement identifiés.

Par ailleurs, comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes occasions, il ne se recommande pas d'apporter par des décrets des modifications à des arrêtés adoptés depuis la révision constitutionnelle de 1988 et qui satisfont aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'ils ne règlent que des questions de détails, exécutant des normes législatives qui fixent les éléments essentiels de la réglementation considérée. Les dispositions ainsi modifiées par l'avant-projet ne pourront en effet à l'avenir plus être modifiées que par décret ⁽²⁾.

Cette observation s'applique également aux articles 10 à 12 de l'avant-projet.

Article 20

En règle, l'article 24, § 4, de la Constitution, qui réitère en matière d'enseignement les principes contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics, ce qui suppose une comparaison des titres et mérites des candidats à une fonction.

⁽²⁾ En effet, voir en ce sens, par exemple, l'avis 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (Doc. parl., Parl. com. fr., 2006-2007, n° 340/1, observation générale D.4).

La disposition en projet impose la prise en compte d'un critère unique, à savoir l'ancienneté de fonction. Il convient de justifier, dans le commentaire de l'article, pourquoi une comparaison intégrale des titres et mérites est ainsi prohibée⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir déjà en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 44.314/2, donné le 16 avril 2008, sur un avant-projet de décret relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Doc.parl., Parl. com. fr., 2007-2008, n° 549/1, observation générale 1.5).

KV

44.564/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS